

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 111/05

15 décembre 2005

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-423/04

*Sarah Margaret Richards / Secretary of State for Work and Pensions*

### **L'AVOCAT GÉNÉRAL JACOBS ESTIME QUE LE REFUS D'ACCORDER À UNE TRANSSEXUELLE PASSÉE DU SEXE MASCULIN AU SEXE FÉMININ UNE PENSION AU MÊME ÂGE QU'UNE FEMME VIOLE LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Un tel refus constitue une discrimination violant une directive communautaire sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.*

En vertu de la législation du Royaume-Uni antérieure à avril 2005, le sexe d'une personne aux fins de sécurité sociale est celui figurant sur son acte de naissance. Un acte de naissance ne peut être modifié que pour rectifier des erreurs de plume ou des erreurs matérielles. Par conséquent, les transsexuels qui ont subi une opération chirurgicale de conversion sexuelle ne peuvent pas faire modifier le sexe figurant sur leur acte de naissance.

La loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel (Gender Recognition Act 2004) qui est entrée en vigueur le 4 avril 2005 permet, à certaines conditions, la délivrance aux transsexuels d'un certificat de reconnaissance du genre sexuel (Gender Recognition Certificate). La délivrance d'un tel certificat modifie le sexe de la personne concernée à pratiquement toutes fins officielles mais n'a pas d'effet rétroactif.

Au Royaume-Uni, les hommes peuvent bénéficier d'une pension de retraite d'État à l'âge de 65 ans et les femmes à celui de 60 ans. Entre 2010 et 2015, l'âge de la retraite pour les femmes sera progressivement remonté à 65 ans.

Sarah Margaret Richards est née en 1942 en tant qu'homme. Une dysphorie de genre ayant été diagnostiquée chez elle, elle a subi en mai 2001 une opération chirurgicale de conversion sexuelle. En février 2002, elle a demandé le bénéfice d'une pension de retraite à compter de son soixantième anniversaire, conformément au genre féminin qu'elle a acquis.

Cette demande a été rejetée par le Department of State for Work and Pensions au motif qu'elle a été introduite plus de quatre mois avant que le demandeur n'atteigne l'âge de 65 ans – officiellement M<sup>me</sup> Richards était toujours considérée comme étant de sexe masculin. M<sup>me</sup> Richards a interjeté appel de cette décision et le Social Security Commissioner, saisi de cette affaire sur appel du Social Security Appeal Tribunal, a demandé à la Cour si un tel refus viole la directive communautaire sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale <sup>1</sup>.

L'Avocat général Jacobs déclare en premier lieu que, par analogie avec la jurisprudence existante de la Cour, la directive s'applique à des situations dans lesquelles une personne est victime d'une discrimination en ce qui concerne la durée du bénéfice aux prestations d'un régime légal de retraite parce qu'elle a subi une opération chirurgicale de conversion sexuelle.

L'Avocat général Jacobs soutient que dans cette situation **l'élément de comparaison correct**, à savoir la personne par rapport à laquelle la situation de la requérante doit être comparée, est une personne de **sexe féminin** dont l'identité n'est pas le résultat d'une opération chirurgicale de conversion sexuelle.

Dans la présente affaire, M<sup>me</sup> Richards se voit refuser le bénéfice de sa pension dans des circonstances où, si elle avait été enregistrée à la naissance comme étant de sexe féminin, elle y aurait eu droit. La discrimination alléguée repose sur le refus du Royaume-Uni de reconnaître une personne transsexuelle comme appartenant au genre qu'elle a acquis sur un pied d'égalité avec les personnes enregistrées à la naissance comme appartenant à ce genre. L'Avocat général est par conséquent d'avis que, **le fait pour un État membre de refuser d'accorder le bénéfice d'une pension de retraite à une transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans et qui aurait eu droit à une telle pension à l'âge de 60 ans si elle avait été considérée comme étant une femme selon le droit national, viole le droit communautaire.**

L'Avocat général Jacobs rejette l'argument du Royaume-Uni selon lequel cette situation est couverte par une dérogation à la directive autorisant un État membre à exclure du champ d'application de celle-ci la fixation de l'âge de la retraite. Il constate que cette dérogation couvre les législations relatives à la fixation d'âges de retraite différents pour les hommes et les femmes. Elle ne couvre pas les législations relatives à la détermination du sexe de la personne concernée. Cette dérogation ne couvre donc pas la question litigieuse dans la présente affaire.

Enfin, étant donné le nombre relativement peu important des personnes susceptibles d'être affectées par l'arrêt, les conséquences financières de celui-ci ne créeraient pas un risque de répercussions économiques graves au Royaume-Uni. Eu égard également au fait que le Royaume-Uni n'a pas demandé une telle limitation, l'Avocat général ne voit pas la nécessité pour la Cour de limiter les effets dans le temps de l'arrêt.

---

<sup>1</sup> Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EN , ES, FR, HU, IT, NL, PL*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>  
Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chretien  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*